

Marché n° 2009 – CRIPS – THEATRE ET PREVENTION SANTE

CAHIER DES CHARGES

OBJET

THEATRE ET PREVENTION SANTE

**DATE LIMITE DE REMISE DES PROPOSITIONS :
4 Juin à 12 H**

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
2. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	3
3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
4. DÉFINITION DES PRESTATIONS	3
5. ENGAGEMENT DU TITULAIRE	5
6. ENGAGEMENT DU CRIPS	5
7. PÉRIODE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	5
8. PRIX DU MARCHÉ.....	6
9. AVANCES	6
10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
11. PÉNALITÉS DE RETARD.....	7
12. OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES	7
13. DÉROGATIONS AUX CCAG.....	10

Article 1 – OBJET DU MARCHÉ

Théâtre interactif et théâtre pédagogique sur la prévention santé en direction des lycéens, apprentis et jeunes en situation de vulnérabilité en Ile-de-France.

Article 2 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Le marché fait l'objet d'un allotissement, il comprend 6 lots :

- . 1^{er} lot : théâtre interactif « Éducation à la vie affective et sexuelle » ;
- . 2^e lot : théâtre pédagogique « Éducation à la vie affective et sexuelle » ;
- . 3^e lot : théâtre interactif « Prévention des consommations de drogue » ;
- . 4^e lot : théâtre pédagogique « Prévention des consommations de drogue » ;
- . 5^e lot : théâtre interactif « Bien-être/mal-être » ;
- . 6^e lot : théâtre interactif « Alimentation ».

Pour chacun des lots, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue après application des critères de sélection des candidatures et des offres figurant dans le règlement de la consultation. Chaque lot fera l'objet d'un acte d'engagement spécifique.

Le marché fait l'objet d'un fractionnement sous la forme d'un marché à bons de commande. Il s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon les besoins, dans le respect de l'amplitude annuelle suivante :

- . 1^{er} lot : Nombre minimum de représentations : 200
Nombre maximum de représentations : 300
- . 2^e lot : Nombre minimum de représentations : 30
Nombre maximum de représentations : 60
- . 3^e lot : Nombre minimum de représentations : 100
Nombre maximum de représentations : 150
- . 4^e lot : Nombre minimum de représentations : 15
Nombre maximum de représentations : 30
- . 5^e lot : Nombre minimum de représentations : 15
Nombre maximum de représentations : 40
- . 6^e lot : Nombre minimum de représentations : 5
Nombre maximum de représentations : 10

Le bon de commande reprend les éléments devis préalablement transmis au titulaire et valide le rétro planning proposé.

Possibilité de présenter une offre pour un lot, pour plusieurs lots et pour l'ensemble des lots.

Un seul attributaire par lots. Possibilité d'être attributaire de plusieurs lots.

Article 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ayant valeur contractuelle sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

3.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement
- le devis détaillé incluant date, lieu de représentation, thématique, prix
- les bons de commande
- le présent cahier des charges ;
- le mémoire technique du titulaire

3.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009

Article 4 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La prestation attendue est la réalisation de pièces de théâtres interactives (représentation suivie d'un débat) ou pédagogiques (représentations), qui s'inscrivent dans notre programme de prévention santé auprès des lycéens, apprentis, jeunes en situation de vulnérabilité dans la Région d'Ile-de-France.

La démarche pédagogique du Crips Ile-de-France privilégie le théâtre interactif. Cependant, certaines représentations de théâtre pédagogique peuvent également s'intégrer dans cette démarche de prévention.

Ce marché est divisé en lots :

- . 1^{er} lot : théâtre interactif « Éducation à la vie affective et sexuelle » ;
- . 2^e lot : théâtre pédagogique « Éducation à la vie affective et sexuelle » ;
- . 3^e lot : théâtre interactif « Prévention des consommations de drogue » ;
- . 4^e lot : théâtre pédagogique « Prévention des consommations de drogue » ;
- . 5^e lot : théâtre interactif « Bien-être/mal-être » ;
- . 6^e lot : théâtre interactif « Alimentation ».

Chaque prestation de théâtre interactif doit être d'une durée maximum de deux heures, comprenant la représentation au maximum 30 minutes et le débat 1h30.

Chaque prestation de théâtre pédagogique doit être d'une durée maximum d'une heure.

Quantités de représentations par an :

- . 1^{er} lot : entre 200 et 300 représentations ;
- . 2^e lot : entre 30 et 60 représentations ;
- . 3^e lot : entre 100 et 150 représentations ;

- . 4^e lot : entre 15 et 30 représentations ;
- . 5^e lot : entre 15 et 40 représentations ;
- . 6^e lot : entre 5 et 10 représentations ;

4.1 Présentation du Crips Ile-de-France et de sa démarche de prévention

Créé en 1988, le Crips Ile-de-France est un lieu ressources et d'informations sur le VIH/sida, les hépatites, l'éducation à la vie affective et sexuelle, les infections sexuellement transmissibles, les drogues, les dépendances, et les conduites à risque chez les jeunes.

Depuis 1992, le Crips développe un programme de prévention santé (« Éducation à la vie affective et sexuelle », « Prévention des consommations de drogue », « Bien-être/mal-être » et « Alimentation ») à destination des apprentis et lycéens franciliens, programme financé par le conseil régional d'Ile-de-France.

Chaque année près 4000 séances de prévention (dont plus de 500 représentations théâtrales) sont réalisées et plus de 135 000 jeunes sont rencontrés.

La démarche employée par le Crips lors des animations de prévention, basée sur des méthodes participatives, a pour objectif d'aider les adolescents à développer les compétences nécessaires à la prise de choix : être acteur de sa prévention, trouver ses propres réponses, interroger le sens et se positionner face à ses représentations et son comportement, éventuellement à risque.

Les objectifs intermédiaires visent à :

- . aider au développement d'un sens critique sur les normes sociales,
- . vérifier l'acquisition des connaissances utiles et nécessaires,
- . aider à l'auto-évaluation des risques pris ou encourus,
- . aider à l'élargissement de l'identification de stratégies à moindre risque,
- . aider à une appropriation d'alternatives à une prise de risque en vue notamment de fournir les arguments d'une résistance aux pressions,
- . aider à identifier les ressources et favoriser la demande d'aide.

Tout en s'inscrivant dans une démarche d'élaboration collective, et non individuelle, la démarche de prévention s'attache à faire émerger les représentations, les préjugés, les peurs, les difficultés et les idées fausses des élèves, comme aussi à reconnaître leurs savoirs, leurs ressources et leurs compétences.

4.2 Les attentes du Crips concernant les propositions des compagnies théâtrales

La représentation théâtrale, et le débat qui s'en suit, doit adhérer et s'inscrire dans la même démarche pédagogique que le Crips Ile-de-France.

Pour cela, le théâtre doit être proche des préoccupations des jeunes et des problématiques concrètes qu'ils peuvent rencontrer.

Il doit être crédible, favorisant le questionnement de ces problématiques, tout en favorisant une distanciation avec les situations et difficultés soulevées (en adoptant une tonalité humoristique, légère, ludique par exemple) ; il est loin des discours moralisateurs, normatifs, injonctifs qui incitent à l'adoption d'un « unique et bon » comportement, il ne cherche pas à délivrer un message, ni à faire peur.

La partie interactive du théâtre interactif doit être privilégiée pour laisser une large place à l'expérimentation et à la prise de parole des jeunes.

Inscrit dans un projet d'établissement, le théâtre doit donc être adapté et appliqué aux situations concrètes que le groupe de jeunes peut rencontrer, il doit permettre une identification et une réflexion des jeunes. Il est conçu pour s'adresser à un groupe de 80 à 120 spectateurs.

L'animation s'inscrit dans un cadre de laïcité, de citoyenneté et d'égalité dans le respect des lois de la république française.

4.3 Dépôt du dossier

4.3.1 Modalités de remise des plis

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis sous pli cacheté.

En cas de marché traité en lots séparés, le candidat devra présenter une offre complète et distincte pour chaque lot.

Les plis qui seraient remis (ou dont l'avis de réception serait délivré) après la date et l'heure limite fixées pour le présent règlement, ainsi que les offres remises sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues. Elles seront renvoyées à leurs auteurs.

Le pli comprenant la candidature et l'offre doit être cacheté et porter les mentions suivantes :

“ Procédure adaptée pour
Le marché « Théâtre et prévention santé » lot n°... ”
“ Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des plis ”

Il devra être adressé en recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

**Crips Ile-de-France
A l'attention d'Antonio Ugidos
Tour Maine Montparnasse
BP 53
75755 Paris Cedex 15**

Horaires de réception des plis :
De 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h, du lundi au vendredi.

Lorsque l'offre émane d'un groupement d'entreprises, le nom de toutes les entreprises doit être mentionné et le nom de l'entreprise mandataire doit être spécialement signalé.

Le candidat doit constituer un dossier que le Crips réceptionnera au plus tard le 4 juin 2009 à 12h :

4.3.2 Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Elles devront obligatoirement être présentées dans une enveloppe unique contenant les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre, dans les conditions prévues au 4.3 du présent cahier des charges.

A) Documents relatifs à la candidature

Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique, financière et technique minimale requise en vue de la sélection des candidatures.

1° - Documents relatifs à la capacité juridique du candidat

a) A fournir par l'ensemble des candidats :

- La déclaration de candidature (ou DC 4)
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société.
- La déclaration sur l'honneur:
 - a) de ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;
 - b) de ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;
 - c) de ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L 8221-1 et L 8221-2, L 8221-3, L 8251-1, L 8231-1 et L. 8241-1 et L 8241-2 du **code du travail** (lutte contre le travail dissimulé);
 - d) de ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce** ;
 - e) de ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) de ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) d'avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 8 de l'**ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) d'être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à L 5212-4 ; L.5214-1 et L 5212-5 à L 5212-11 du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- *Pour les organismes subventionnés uniquement* : l'attestation que le prix proposé a bien été déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et ne pas avoir bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens attribués au titre d'une mission de service public.

Une déclaration type regroupant ces attestations est annexée au présent document.

b) A fournir si la situation du candidat le justifie :

- La copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire et du ou des jugements prévoyant la mise en place d'un plan de redressement de l'entreprise.
- Pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

c) A fournir pour une candidature présentée en groupement d'entreprises :

- Une lettre de candidature (ou formulaire type DC 4) faisant état de l'ensemble des membres du groupement et de l'habilitation du mandataire commun par ses co-traitants, si l'offre n'est pas signée par l'ensemble des entreprises groupées ;
- Par chaque co-traitant, l'ensemble des justificatifs listés aux a) et b).

2° - Documents à fournir pour apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats :

Si la situation juridique des candidats le permet, ceux-ci doivent produire :

- La déclaration de la création de la compagnie ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant l'objet du marché, réalisés au cours des trois dernières années, ou au cours de(s) l'année(s), précédant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, si l'entreprise a été créée depuis moins de trois années ;
- une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- les bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi, ou au cours de(s) l'année(s), précédant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, si l'entreprise a été créée depuis moins de trois années ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat ou mis à la disposition du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, ou au cours de(s) l'année(s), précédant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, si l'entreprise a été créée depuis moins de trois années ;
- une présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années ou au cours de(s) l'année(s), précédant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, si l'entreprise a été créée depuis moins de trois années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation précisera les partenaires (institutionnels, associatifs) concernés et l'ancienneté du partenariat ;
- Une indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché (profil des comédiens : quelle est leur formation initiale, quelles autres compétences ont-ils ?)
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

En matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

De combien d'équipes opérationnelles dispose la compagnie pour chacun des spectacles qu'elle propose au Crips ?

- Les certificats de qualifications professionnelles :
La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;

- Les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. D'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats seront acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;

En cas de candidature présentée en groupement d'entreprises, l'ensemble du groupement devra fournir l'ensemble des justificatifs listés au 2° pour justifier de ses capacités professionnelles techniques et financières.

Pour justifier des capacités professionnelles techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par l'acheteur public.

Des formulaires type peuvent être utilisés pour fournir la plupart des renseignements demandés. Ces formulaires sont disponibles sur le site du MINEFI :

<http://www.colloc.minefi.gouv.fr>

B) Documents relatifs à l'offre

- Acte d'engagement
- Devis détaillé incluant date, lieu de représentation, thématique, prix
- L'indication de la part de marché que le prestataire a éventuellement l'intention de sous-traiter.
- Le mémoire technique du candidat développant notamment les points suivants :
 - . Quelles sont les thématiques sur lesquelles la compagnie travaille et depuis combien de temps ?
 - . Combien de séances (par spectacle) la compagnie joue t-elle par année ?
 - . Combien de séances maximum (par spectacle) la compagnie peut-elle jouer par année pour le Crips Ile-de-France ?
 - . A quelle fréquence la compagnie intègre des nouveaux comédiens ?
 - . Quelle est la capacité de la compagnie à assurer ses engagements en cas d'imprévus (par exemple, absence inattendue d'un comédien) ?

4.4 Analyse des candidatures et des offres

4.4.1 Analyse des candidatures

Seront éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires et dont les capacités techniques et financières paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

4.4.2 Analyse des offres

A – Critères d'attribution

Les offres des opérateurs économiques dont la candidature est recevable seront analysées au regard des éléments relatifs à l'offre.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

7	0
---	---

 % Valeur technique

3	0
---	---

 % Prix

La valeur technique est décomposée en sous critères :

- Lot 1, lot 3, lot 5 et lot 6 :

2	0
---	---

 % La démarche pédagogique de la compagnie

3	0
---	---

 % Le(s) spectacle(s) que la compagnie propose au Crips Ile-de-France

2	0
---	---

 % Concernant le théâtre interactif

- Lot 2 et lot 4 :

3	0
---	---

 % La démarche pédagogique de la compagnie

4	0
---	---

 % Le(s) spectacle(s) que la compagnie propose au Crips Ile-de-France

B – Sélection des candidats

A l'issue d'une première phase de sélection des offres et après établissement d'un classement provisoire sur la base des critères d'analyse des offres mentionnés ci-dessus, le Crips retiendra les 5 candidats les mieux classés.

Ces troupes de théâtres présélectionnées seront soumises à l'appréciation d'un jury composé de représentants du conseil régional d'Ile-de-France et de l'Education nationale ainsi que des administrateurs et des membres du Crips, le 19 juin 2009.

Les compagnies présélectionnées seront informées par courrier au plus tard le 12 juin.

A l'issue de ce jury, un classement définitif sera établi, sur la base des objectifs et critères ci-dessus énoncés, en vu de l'attribution des lots du marché.

Le résultat sera transmis par courrier aux différentes compagnies théâtrales à la fin juin 2009.

Ce dossier devra permettre de répondre aux questions suivantes :

« La démarche pédagogique de la compagnie »

- . Que représente le théâtre en prévention pour la compagnie ?
- . Quelles démarches met en œuvre la compagnie dans l'élaboration de ses spectacles et la préparation des comédiens ?
- . Quel suivi au sein de la compagnie est organisé pour chacun des spectacles ?
- . Quelles sont les démarches d'évaluation des spectacles par les comédiens, par les partenaires, par le public ?

« Le(s) spectacle(s) que la compagnie propose au Crips Ile-de-France » :

- . Décrire ces spectacles : objectif, thématique, déroulé, contenu, durée (de la représentation, du débat qui suit), etc.
- . A quelle tranche d'âges s'adresse chacun de ces spectacles ?
- . Depuis combien de temps existent ces spectacles ? De quelle façon ont-ils évolué ?
- . Quels sont les enjeux de santé publique mis en avant dans ces spectacles ?
- . De quelle façon, le public adolescent peut s'identifier aux comédiens et aux situations proposées dans ces spectacles ?
- . Décrire, pour chacun de ces spectacles, la façon dont les comédiens accueillent le public et leur présentent le spectacle.
- . Décrire la façon dont les comédiens concluent ces spectacles, ouvrent la réflexion vers d'autres thématiques.

« Concernant le théâtre interactif » :

- . Qu'apporte la forme théâtrale de théâtre interactif pour la compagnie ?
- . Quelle place est donnée au public adolescent dans le débat et les improvisations qui suivent la représentation ? Quel est le découpage de temps entre le modèle et les improvisations ?
- . Quelles sont pour la compagnie les qualités d'un animateur de débat de prévention ?
- . Décrire, pour chacun de ces spectacles, quelques exemples d'improvisation : les apports du public, le positionnement des comédiens.
- . Décrire, pour ces spectacles, des situations difficiles vécues et les stratégies de réponses qui ont été employées.

« Coût des représentations »

- . Préciser le coût de chaque spectacle que la compagnie propose au Crips.

Tout dossier incomplet ou reçu après le 4 juin 2009 à 12 h sera rejeté sans qu'il n'y ait lieu à notification.

Article 5 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à désigner dès la remise de son offre : le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom.

Ce responsable est l'unique interlocuteur du Crips pendant toute la durée du marché.

Le titulaire s'engage également, dans la mesure du possible, à maintenir l'équipe dédiée à la réalisation de la prestation, dont la composition est précisée dans le mémoire technique de la consultation.

La composition de l'équipe en charge du dossier étant contractuelle, en cas d'empêchement ou de remplacement en cours d'exécution, le titulaire en avise sans délai le Crips et lui indique le(s) nom(s), les coordonnées et les références du nouveau responsable et/ou des membres de l'équipe (CV, profil, références, etc...).

Article 6 - ENGAGEMENT DU CRIPS

La personne chargée de suivre, de coordonner le marché et de procéder à la vérification du service fait pour le compte du Crips est :

Antonio UGIDOS

33, avenue du Maine

BP53 75755 Paris Cedex 15

Adresse internet : <http://www.lecrips.net>

Le Crips s'engage à ce que toutes les obligations à sa charge dans le présent marché soient exécutées dans le respect des réglementations, législations et usages qui lui sont applicables.

Il s'engage aussi à communiquer toute information que celui-ci estime nécessaire à la réalisation des prestations prévues au marché.

Il s'engage à signaler, dans les meilleurs délais, au titulaire, tout dysfonctionnement constaté dans la réalisation et la gestion des prestations prévues au marché.

Article 7 - PERIODE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009 ; il est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelable par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 août 2012.

<p>Le Crips prendra, au plus tard un mois avant la date d'expiration du marché, par écrit, la décision de reconduire ou non le marché.</p>

Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

La décision qui serait prise par le Crips de ne pas reconduire le marché n'ouvrira pour le titulaire aucun droit à indemnité à ce titre.

Le délai d'exécution de chaque prestation devra être conforme au calendrier fourni par le titulaire à l'appui de son devis transmis au Crips préalablement à l'émission du bon de commande, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent cahier des charges.

En cas de non respect du cahier des charges, le Crips se réserve le droit de résilier le présent marché.

Article 8 - PRIX DU MARCHÉ

Le prix du marché est ferme par période annuelle d'exécution et révisable lors de la reconduction du marché.

Il est global et forfaitaire, englobant l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des prestations.

Le coût d'une représentation est estimé à 850 € TTC.

Révision des prix

Les tarifs du bordereau des prix seront révisés annuellement, lors de la reconduction du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,20 + 0,80 \times (\text{Indice } N+1 / \text{Indice } N)]$$

P = prix révisé hors TVA

P₀ = prix initial hors TVA

0,20 = partie fixe du prix (20%)

0,80 = partie variable du prix (80%)

Indice = Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques – Arts, spectacles et activités récréatives

Indice N = valeur de l'indice à la date d'établissement du prix (N) ou à la date de la 1^{ère} révision (N+1)

Indice N+1 = valeur de l'indice à la date de révision (N+1 ou N+2)

Les prix de l'acte d'engagement restent valables pour l'année N.

Pour les années N+1 et N+2, ces prix seront donc révisés en appliquant la formule ci-dessus.

Nota :

La valeur de l'indice se trouve sur le site <http://www.indices.insee.fr>, son numéro d'identifiant est le 001567405.

Le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Article 9 - AVANCES

Le présent marché ne pourra donner lieu à aucun versement d'avance.

Article 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des prestations interviendra au fur et à mesure de la réalisation de celles-ci et après vérification du service fait par le Crips.

Les factures seront établies en 1 original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire
- le numéro du compte à créditer tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- le détail des prestations exécutées
- le montant HT et TTC des prestations exécutées
- la date de facturation.
- Le bon de commande correspondant

Toute facture devra être adressée à :

Crips Ile-de-France
Service comptable et financier
33 avenue du Maine
BP53 75755 Paris Cedex

Les sommes dues au titre du présent marché seront réglées par chèque après établissement du service fait dans le cadre d'opérations de vérifications quantitatives et qualitatives préalables à l'admission des fournitures et prestations dans les conditions définies par le CCAG-FCS.

Le délai global de paiement est de 60 jours maximum à compter de la réception de la facture.

Article 11 – PENALITES DE RETARD

Le montant des pénalités est déduit par la personne publique des sommes dues au titulaire sur la première facture suivant la constatation du retard.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Crips lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du Crips ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le montant des pénalités applicables s'élève à 1000 € par jour de retard pour la livraison des prestations.

Article 12 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU PRESTATAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

12.1 Documents et attestations à remettre par le candidat retenu établi en France

Après attribution du marché puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution

A – Documents à remettre à l'acheteur

Le candidat, à qui il est envisagé d'attribuer le marché, qui est établi en France, fournit à l'acheteur :

A – 1. Dans tous les cas :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales et datant de moins de six mois (article D.8222-5 1° a).

A – 2. Dans le cas où une immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)** ou au **Répertoire des Métiers (RM)** est obligatoire ou lorsque la profession est réglementée, l'un des documents suivants (article D.8222-5 2°) :

- a) Un extrait K ou K bis RCS (délivré par les services du greffe du tribunal du commerce à une date récente);
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle (avec les mentions obligatoires)¹;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription).

B - Attestation sur l'honneur à remettre à l'acheteur

L'attestation sur l'honneur est faite par le déclarant lui même, elle est datée (selon les cas, soit au jour où le candidat est informé qu'il est attributaire soit tous les 6 mois suivant la date de signature du marché), puis signée par le déclarant. Elle peut être établie soit en utilisant le présent modèle, soit sur papier libre.

J'atteste sur l'honneur :

- a) dans tous les cas, avoir déposé, auprès de l'administration fiscale, à la date figurant sur cette attestation (article D 8222-5 1° b).
 1. l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
 2. et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises, pour le candidat qui n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et qui n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant d'une inscription au RM
- b) dans le cas où j'emploie des salariés, de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L 1221-10 à L 1221-12, L 3243-1 à L. 3243-4 et R 3243-1 à R 3243-6 du code du travail (article D.8222-5).

A _____, le _____
Signature

(nom et qualité de la personne signataire ayant le pouvoir d'engager le candidat retenu)

¹ Les mentions obligatoires sont : le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

12.2 Documents et attestations à remettre par le candidat retenu établi à l'étranger

Après attribution du marché puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution

A – Documents à remettre à l'acheteur

Le candidat, à qui il est envisagé d'attribuer le marché, qui est établi ou domicilié dans un Etat étranger (membre ou non de l'Union européenne) et qui intervient en France, fournit à l'acheteur :

A – 1. Dans tous les cas :

- 1) Un document qui mentionne (article D 8222-7 et D 8222-8):
 - son numéro individuel d'identification à la TVA en France², en cas d'assujettissement à la TVA;
 - pour le candidat qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- 2) Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (article D.8222-7 et D 8222-8)
 - du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ;
 - ou d'une convention internationale de sécurité sociale,ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de recouvrement et datant de moins de six mois.

A – 2. Dans le cas d'une immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (article D 8222- 7) :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant l'inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle (comportant les mentions obligatoires)³
- c) S'agissant des entreprises en cours de création, un document, datant de moins de six mois, de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription et attestant de la demande d'immatriculation en cours.

B - Attestation sur l'honneur à remettre à l'acheteur

L'attestation sur l'honneur est faite par le déclarant lui même, elle est datée (selon les cas soit au jour de l'attribution du marché public soit tous les 6 mois suivants la date de signature du marché), puis signée par le déclarant. Elle peut être établie soit en utilisant le présent modèle, soit sur papier libre.

J'atteste sur l'honneur (article D 8222-7 à D.8222-8) :

dans le cas où j'emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, que je fournis à ces salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 3243-1 à R 3243-5 du code du travail, ou des documents équivalents.

A _____, le

Signature

(nom et qualité de la personne signataire ayant le pouvoir d'engager le candidat retenu)

² Le numéro individuel d'identification à la TVA est attribué par les services fiscaux en application de l'article 286 ter du code général des impôts

³ Les mentions obligatoires sont : le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel

Article 13 - DEROGATIONS AUX CCAG

o CCAG-FCS

L'article 11 du présent cahier des charges déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005)

Modèle recommandé à remplir par le candidat ou en cas de candidature groupée, par chacun des membres du groupement

Objet du marché :

Nom, prénom et qualité du signataire (*personne habilitée à engager la société ou l'entité concernée*) :
Adresse professionnelle et téléphone :
Agissant pour :

- mon propre compte**
 le compte de (*indiquer le nom de la société ou de l'entité concernée*)

Certifie sur l'honneur :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1 à L 8221-2, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 à L.8241-2 du code du travail ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ;
- ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- **ne pas être en redressement judiciaire,**
- **bénéficiaire, en cas de redressement judiciaire, d'un plan de redressement respecté au 31 décembre de l'année précédant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, ou à la date d'envoi de cet avis *;**
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement **;
- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à 5212-4, L.5214-1 et L 5212-9 à L 5212-11 ; R.5213-39 ou L 5214-5, du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Pour les organismes subventionnés uniquement** : que le prix proposé a bien été déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et ne pas avoir bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens attribués au titre d'une mission de service public.

A

, le / /

Signature

** La copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire et du ou des jugements prévoyant un plan de redressement de l'entreprise doit être fournie par le candidat.*

*** Le candidat qui est proposé pour l'attribution du marché est informé qu'il doit être à même de fournir, dans les cinq jours calendaires suivant la réception de la lettre l'en informant, les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents ainsi que les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du Code du travail (D 8222-7 et D 8222-8 pour les personnes établies à l'étranger).*

*** * * * ***